



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 2/2021
Date de la séance du CE : 13 janvier 2021
Direction : Chancellerie d'Etat
N° d'affaire : 2020.STA.132
Classification : Non classifié

Elections de renouvellement général des préfets et des préfètes du 13 juin 2021 (arrêté concernant le déroulement de l'élection)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP) et de l'ordonnance du 4 septembre 2013 sur les droits politiques (ODP),

sur proposition de la Chancellerie d'Etat,

arrête :

1. Dispositions générales

- 1.1. L'élection de renouvellement général des préfets et des préfètes aura lieu le *dimanche 13 juin 2021*.
- 1.2. Est éligible toute personne jouissant du droit de vote en matière fédérale qui n'a pas encore atteint l'âge de 65 ans à la prise de ses fonctions. Le préfet ou la préfète, après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, peut rester en fonction au plus tard jusqu'au terme de son mandat.
- 1.3. Si une seule candidature est déposée valablement, le Conseil-exécutif déclare le candidat ou la candidate élue (élection tacite). Si plusieurs candidatures sont déposées valablement, le scrutin aux urnes aura lieu.

2. Postes à pourvoir

- 2.1. **Arrondissement administratif du Jura bernois**
Un préfet ou une préfète
Lieu de travail : Courtelary
- 2.2. **Arrondissement administratif de Biel/Bienne**
Un préfet ou une préfète
Lieu de travail : Nidau
- 2.3. **Arrondissement administratif du Seeland**
Un préfet ou une préfète
Lieu de travail : Aarberg

- 2.4. **Arrondissement administratif de la Haute-Argovie**
Un préfet ou une préfète
Lieu de travail : Wangen a.A.
- 2.5. **Arrondissement administratif de l'Emmental**
Un préfet ou une préfète
Lieu de travail : Langnau i.E.
- 2.6. **Arrondissement administratif de Berne-Mittelland**
Un préfet ou une préfète
Lieu de travail : Ostermundigen
- 2.7. **Arrondissement administratif de Thoune**
Un préfet ou une préfète
Lieu de travail : Thoune
- 2.8. **Arrondissement administratif du Haut-Simmental – Gessenay**
Un préfet ou une préfète
Lieu de travail : Saanen
- 2.9. **Arrondissement administratif de Frutigen – Bas-Simmental**
Un préfet ou une préfète
Lieu de travail : Frutigen
- 2.10. **Arrondissement administratif d'Interlaken – Oberhasli**
Un préfet ou une préfète
Lieu de travail : Interlaken

3. Mandature

La mandature débute le 1^{er} janvier 2022 et prend fin le 31 décembre 2025.

4. Liste de candidatures

4.1 *Contenu*

- 4.1.1 La liste ne peut comporter que le nom d'une seule personne éligible.
- 4.1.2 La personne proposée doit accepter sa candidature par écrit.
- 4.1.3 Le candidat ou la candidate est désignée successivement par ses nom, prénom(s), date de naissance, profession, adresse et lieu d'origine.
- 4.1.4 Une photo-passeport récente, numérisée, est jointe à la candidature.

4.2 *Signature*

- 4.2.1 Chaque liste de candidatures doit porter la signature manuscrite d'au moins dix électeurs ou électrices domiciliés dans l'arrondissement administratif. Elle comporte les indications suivantes : nom, prénom(s), année de naissance et adresse du domicile politique des signataires. Les signataires indiquent leurs nom, prénom, année de naissance et adresse ; ils joignent un certificat du registre des électeurs de leur domicile attestant de leur qualité d'électeur ou d'électrice.
- 4.2.2 Un électeur ou une électrice ne peut pas signer plus d'une liste de candidatures. Il ou elle ne peut plus retirer sa signature après le dépôt de la liste.
- 4.2.3 Les signataires de la liste de candidatures désignent un ou une mandataire et son suppléant ou sa suppléante. S'ils y renoncent, le premier ou la première signataire est considérée comme mandataire et le suivant ou la suivante comme son suppléant ou sa suppléante.

4.3 *Dépôt*

Les listes doivent parvenir dans leur version originale à la Chancellerie d'Etat au plus tard le *lundi 12 avril 2021, 12 heures*. Les listes parvenant après ce délai seront invalidées.

4.4 *Documents*

Des formulaires de dépôt des listes peuvent être téléchargés à l'adresse www.be.ch/elections2021. Le formulaire doit ensuite être imprimé et remis muni des signatures originales.

4.5 *Mise au point des listes*

- 4.5.1 La Chancellerie d'Etat contrôle les listes déposées et les met au point.
- 4.5.2 Lorsqu'une liste comporte un vice, un délai maximum de trois jours est imparti au ou à la mandataire de la liste pour supprimer le vice.

4.6 *Retrait*

Les retraits de candidatures doivent être parvenus à la Chancellerie d'Etat au plus tard le *vendredi 16 avril 2021, 12 heures*. Les candidats ou candidates concernées doivent remettre leur retrait par écrit.

4.7 *Publication des noms des candidats et candidates*

La Chancellerie d'Etat publie les noms des candidats ou candidates dans la Feuille officielle du canton de Berne.

5. **Bulletins de vote et liste des candidatures**

5.1 *Bulletins officiels*

La Chancellerie d'Etat fait imprimer les bulletins officiels.

5.2 Liste des noms des candidats et candidates

La Chancellerie d'Etat dresse une liste présentant le nom et la photo-passeport de chaque candidat et candidate. Cette liste est jointe au matériel de vote.

6. Envoi du matériel de vote

Le matériel de vote est envoyé en même temps que celui de la votation populaire du 13 juin 2021. Il parviendra donc aux électeurs et électrices au plus tôt 28 jours et au plus tard 21 jours avant le jour du scrutin.

7. Envoi des documents de propagande électorale

7.1 Principe

Les électeurs et les électrices reçoivent les documents de propagande électorale des candidats et des candidates en même temps que le matériel de vote officiel. En cas de scrutin de ballottage, il n'y a pas d'envoi de documents de propagande électorale.

7.2 Publication des conditions

La Chancellerie d'Etat publie les conditions de participation à l'envoi des documents de propagande électorale dans la Feuille officielle du canton de Berne d'ici au mercredi 3 mars 2021.

7.3 Désinscription

Tous les candidats et candidates sont réputés annoncés pour l'envoi groupé au sein de leur arrondissement administratif. S'ils souhaitent renoncer à leur participation, ils doivent en informer la préfecture compétente d'ici au mercredi 21 avril 2021.

7.4 Déroulement et coordination

Les préfectures règlent et coordonnent la préparation et le déroulement de l'envoi des documents de propagande électorale dans leur arrondissement administratif.

7.5 Volume des documents de propagande électorale

7.5.1 Les documents de propagande électorale ne doivent pas peser plus de 5 grammes par candidature.

7.5.2 Les documents de propagande électorale seront livrés prêts à l'envoi, au format A5. En outre, il convient de respecter les conditions publiées dans la Feuille officielle du canton de Berne concernant le tirage, le lieu de livraison et l'éventuel empaquetage mécanique selon le chiffre 7.2.

7.6 Exclusion de l'envoi groupé

La préfecture exclut les participants de l'envoi groupé

- a s'ils ont livré tardivement les documents de propagande électorale ou ne les ont pas livrés au bon endroit ;
- b si les documents de propagande électorale ne répondent pas aux exigences fixées par les autorités ou
- c si les documents de propagande électorale comportent une publicité commerciale ou des listes destinées à la collecte de signatures.

8. Scrutin de ballottage (second tour)

8.1. Date

Le scrutin de ballottage aura lieu le cas échéant le *dimanche 29 août 2021*.

8.2. Eligibilité

Sont éligibles les candidats et les candidates qui ont obtenu au moins trois pour cent des suffrages valables au premier tour du scrutin. Les candidatures de remplacement visées au chiffre 8.4 sont réservées.

8.3. Retrait

- 8.3.1. Les retraits de candidatures doivent être parvenus à la Chancellerie d'Etat au plus tard le mardi 15 juin 2021, 12 heures.
- 8.3.2. Les candidats ou candidates concernées doivent remettre leur retrait par écrit.

8.4. Dépôt de candidatures de remplacement

- 8.4.1. En cas de retrait d'une candidature selon le chiffre 8.3, la majorité des signataires de la liste de candidatures concernée peut proposer une candidature de remplacement.
- 8.4.2. Les listes de candidats et candidates de remplacement doivent être parvenues après le premier tour à la Chancellerie d'Etat au plus tard le jeudi 17 juin 2021, 12 heures.
- 8.4.3. Les chiffres 4.1 et 4.5 s'appliquent par analogie aux candidatures.

9. Délais

Les délais fixés aux chiffres 4.3, 4.6, 8.3.1 et 8.4.2 sont réputés observés seulement si les originaux des actes écrits sont en possession de la Chancellerie d'Etat le dernier jour du délai à 12 heures.

10. Publication

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Chancellerie d'Etat
- Direction de l'intérieur et de la justice
- Préfectures du canton de Berne